

Arrêt

n° 222 901 du 20 juin 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2013 et notifiée le 28 novembre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco Me* R.-M. SUKENNIK, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a épousé Mme [Y.], de nationalité belge, le 28 janvier 2011.

Le 16 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre son épouse en Belgique. La partie défenderesse a fait droit à cette demande le 16 avril 2012, et la partie requérante est arrivée sur le territoire sous couvert d'un visa de long séjour le 9 mai 2012.

Le 12 juillet 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

Un rapport d'enquête, effectuée le 29 octobre 2013 au domicile conjugal situé avenue [S.] à Anderlecht, renseigne que selon l'épouse de la partie requérante, seule trouvée à l'adresse avec ses enfants, les conjoints sont séparés et qu'elle ignore la nouvelle adresse de son époux.

Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *Motif de la décision :*

Le 28 janvier 2011 l'intéressé épouse à Fès (Maroc) Madame [Y.] NN.[78...] de nationalité belge qui lui a, de la sorte, ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union, l'intéressé arrive dans le Royaume et obtient une carte de type F le 12 juillet 2012. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé, le 29 octobre 2013 par l'agent de police Annie Zanardi, au domicile de Madame Yattouti, il n'y a plus de cellule familiale depuis le mois de décembre 2012, soit cinq mois à peine après que l'intéressé ait obtenu son titre de séjour.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 12 juillet 2012 suite à une demande de regroupement familial introduite en tant que conjoint de belge. Cependant la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. Par ailleurs, radié des registres communaux depuis le 19 mars 2013 et ne s'étant pas réinscrit auprès d'une autre commune, l'administration communale est dans l'impossibilité matérielle de la convoquer afin qu'il apporte des éléments supplémentaires susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dès lors que qu'il a été constaté l'inexistence d'une vie familiale ».

Les époux ont divorcé le 27 février 2015.

Par un courrier circonstancié et étayé du 7 août 2017, la partie requérante a sollicité sa réinscription auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode rue [L.], ce dont la partie défenderesse a été informée par un mail du 9 août 2017.

Le 21 novembre 2017, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre concerné un courrier lui signalant qu'il ne pouvait être fait droit à la demande de réinscription de la partie requérante en raison de la décision de retrait de séjour intervenue le 19 novembre 2013.

Elle a cependant donné pour instruction de notifier la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2013 et de procéder à la radiation d'office de la partie requérante pour « perte du droit de séjour à la date de la décision de retrait de séjour ».

Le registre national figurant au dossier administratif indique une inscription avenue [S.] à Anderlecht le 28 juin 2012, ainsi qu'une radiation d'office le 19 mars 2013 et une radiation pour perte du droit de séjour le 19 novembre 2013.

Les décisions attaquées ont été notifiées le 28 novembre 2017 à l'adresse située rue [L.] à Saint-Josse-ten-Noode.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« moyen pris de :

- La violation des articles 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ;

Première branche

EN CE QUE la partie adverse notifie le 28.11.2017 au requérant une décision de retrait de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire prise le 19.11.2013;

ALORS QU'IL appartenait à la partie adverse d'actualiser sa décision eu égard aux éléments fournis par le courrier du 25.8.2017.

Qu'en effet, le requérant a sollicité sa réinscription à la commune de Schaerbeek le 7.8.2017 et a transmis par courrier du 25.8.2017 la copie de cette demande à la partie adverse.

Que ce courrier reprenait l'ensemble des éléments qui établissaient que le requérant n'avait pas quitté la Belgique mais également qu'il avait établi sa vie privée et familiale en Belgique où il travaille depuis plusieurs années.

Qu'il a ainsi déposé les éléments suivants :

Un contrat de remplacement du 04/09/2012 ;

Un contrat à durée déterminée du 01 /10/2012 au 31 /12/2012 ;

Un contrat à durée déterminée du 08/01/2013 au 11 janvier 2013 ;

Un contrat à durée déterminée du 15/12/2013 au 15/01/2014 ;

Un contrat à durée déterminée du 16/01/20014 au 16/01/2015 ;

Un contrat à durée indéterminée du 17/01/2015.

Ancien contrat de bail et nouveau contrat de bail

Fiches de salaires

ET ALORS QUE, en se contentant de faire notifier au requérant l'annexe 21 qui avait été prise 4 ans plus tôt, la partie adverse a privé le requérant des garanties prévues à l'article 42 quater, § 1er, alinéa 3 qui impose à l'Office des étrangers de tenir compte d'un certain nombre d'éléments touchant notamment au respect de la vie privée et familiale lors de la prise d'une décision de retrait du droit de séjour :

« Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » ;

Que la situation du requérant a fondamentalement évolué depuis le moment où l'annexe 21 a été prise et qu'il aurait donc pu se prévaloir de nombreux éléments dont la partie adverse aurait du tenir compte en application de l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 ;

Que si en 2013, la partie adverse n'avait pu entendre le requérant en raison de la radiation de ce dernier, en août 2017, la partie adverse avait la possibilité de se conformer au prescrit de l'article 42quater §1, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Qu'il a en effet depuis lors vécu en Belgique avec un titre de séjour pendant 5 ans, période durant laquelle il a tissé des liens étroits avec la Belgique et s'est extrêmement bien intégré à la société belge en notamment y travaillant de manière durable ;

Que sa situation et ses liens avec la Belgique ne sont donc plus les mêmes que lorsque la partie adverse avait pris l'annexe 21 attaquée ;

Qu'elle devait prendre en compte les nouveaux éléments de la vie du requérant dont elle avait connaissance puisqu'ils étaient exposés dans la demande de réinscription introduite à la commune de Schaerbeek dont copie avait été transmise à l'Office des étrangers par un fax du 25.8.2017 ;

Que l'annexe 21 attaquée ne prend pas en compte les éléments actuels de la vie du requérant et n'est donc absolument pas adaptée à la situation qui est la sienne aujourd'hui ;

Que l'annexe 21 ne pouvait donc plus utilement être notifiée au requérant alors que les circonstances qui avaient présidées à la prise de cette décision avaient entre-temps fondamentalement changé ;

Que « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »(CE, arrêt n° 192.484, 21 avril 2009) ;

Que ces obligations n'ont pas été respectées par la partie adverse lorsqu'elle s'est contentée de notifier une vieille décision qui n'est plus adaptée à la situation du requérant et ne tient pas compte du fait qu'il a vécu 4 ans avec un titre de séjour qui lui a permis de travailler;

EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ;

Deuxième branche

EN CE QU'une décision de retrait du droit de séjour a été prise à l'encontre du requérant sans qu'il n'ait été entendu au préalable ;

ALORS QU'il existe **un principe général de droit** « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts »¹ ;

Qu'il s'agit du **principe général de droit belge** « **audi alteram partem** » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers ;

Que le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n°230 256 du 19 février 2015, rappelé que « *Le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est consacré par le principe général du droit Audi alteram partem, invoqué par le requérant. Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour*

but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. »² ;

Que ce principe général de droit s'applique au cas d'espèce dans la mesure où la décision de retrait du droit de séjour prise à l'encontre du requérant est une mesure défavorable ;

Que le principe « audi alteram partem » est également consacré dans le droit de l'Union Européenne par le biais des articles 41, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Que la Cour de Justice de l'Union européenne, dans un arrêt C-277/11 du 22 novembre 2012, a jugé :

« 81 A cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, **le respect des droits de la défense** constitue un principe fondamental du droit de l'Union (voir, notamment, arrêts du 28 mars 2000, *Krombach*, C-7/98, Rec. p. 1-1935, point 42, et du 18 décembre 2008, *Sopropé*, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 36).

82 En l'occurrence, s'agissant plus particulièrement du **droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante dudit principe fondamental** (voir en ce sens, notamment, arrêts du 9 novembre 1983, *Nederlandse Banden-IndustrieMichelin/Commission*, 322/81, Rec. p. 3461, point 7, et du 18 octobre 1989, *Orkem/Commission*, 374/87, Rec. p. 3283, point 32), il est aujourd'hui consacré non seulement par **les articles 47 et 48 de la Charte**, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par **l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration**.

83 Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84 **Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.**

85 Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86 **Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité** (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. 1-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. 1-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65). »

Que le Conseil d'Etat, dans un deuxième arrêt rendu le 19 février 2015, précise également que «Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacré par un principe général du droit de l'Union Européenne (CJUE, C- 249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjilida* point 34) »³ ;

Qu'une décision de retrait de séjour constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense préalablement à l'adoption de la décision ;

Qu'en l'espèce il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait donné la possibilité au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant que la décision de notifier l'annexe 21 soit prise ;

Qu'en bien même il était introuvable en 2013 lors de la prise de décision, la partie adverse ne pouvait se contenter de notifier la décision de 2013 sans même entendre le requérant alors que 4 ans s'était écoulé entre la prise de décision et la notification.

Que si cette possibilité avait été donnée à la partie requérante, celle-ci aurait certainement fait valoir plusieurs éléments devant être pris en considération ;

Qu'en effet, il aurait tout d'abord pu faire valoir qu'il a bénéficié d'un titre de séjour en Belgique pendant 5 ans, période durant laquelle il a tissé des liens étroits avec la Belgique et s'est extrêmement bien intégré à la société belge ;

Qu'il aurait également se prévaloir de son travail continu depuis 2012 ;

Qu'il est évident que si le requérant avait été entendu de façon utile et effective, celui-ci aurait fait état de ces éléments qui revêtent une importance considérable pour la prise de la décision querellée, notamment eu égard à l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 qui impose de tenir compte lors de la prise d'une décision de retrait de séjour « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.* » ;

Que le droit d'être entendu n'a donc pas été respecté par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision attaquée ;

EN TELLE SORTE que l'acte attaqué doit être annulé ;

¹ CE, arrêt n°169112 du 19 mars 2007

² CE, arrêt n°230 256 du 19 février 2015

³ CE, arrêt n°230.257 du 19 février 2015 ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que dans une première branche de son moyen unique, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse, dans une première sous-branche, de ne pas avoir « actualisé sa décision » au regard des éléments invoqués dans son courrier du 25 août 2017, par lequel elle lui transmettait sa demande de réinscription « à la commune de Schaerbeek (sic) (lire Saint-Josse-ten-Noode) » et dans une deuxième sous-branche, d'avoir procédé à la notification d'une décision prise quatre ans auparavant.

Dans une seconde branche, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à l'adoption de la décision de retrait du droit de séjour. Elle expose dans un deuxième temps ceci : « Qu'en (sic) bien même il était introuvable en 2013 lors de la prise de décision, la partie adverse ne pouvait se contenter de notifier la décision de 2013 sans même entendre le requérant alors que 4 ans s'était écoulé entre la prise de décision et la notification. ».

A l'audience, s'agissant de la possibilité alléguée par la partie requérante que la partie défenderesse avait de l'entendre avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante a indiqué que la partie défenderesse avait la possibilité de la retrouver, ainsi par la consultation de la base de données Dolsis ou par le domicile de son ex-épouse, ce à quoi la partie défenderesse a répliqué qu'il s'agit ici d'un cas assimilable à la force majeure dans son chef et a insisté sur la charge de la preuve incombant à la partie requérante.

3.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique est irrecevable est en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué la raison pour laquelle cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué ou par les actes attaqués.

Le Conseil rappelle en effet que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, et en premier lieu sur la seconde sous-branche de la première branche, ainsi que sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'une enquête a été réalisée à la dernière adresse de la partie requérante connue de la partie défenderesse et a donné lieu le 29 octobre 2013 à un rapport qui renseigne que la partie requérante n'a pas été trouvée à l'adresse et que son épouse, interrogée sur place, a signalé leur séparation, de même que son ignorance de la nouvelle adresse de son époux.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse n'a pu faire parvenir à la partie requérante un courrier destiné à l'entendre pour la simple raison qu'une enquête de résidence à sa dernière adresse s'était révélée négative et n'avait pas permis de connaître la nouvelle adresse de la partie requérante.

Celle-ci n'était connue ni de la partie défenderesse, ni de l'administration communale de la dernière résidence connue de la partie requérante, et n'était du reste pas susceptible d'être trouvée par la partie défenderesse au moyen de méthodes habituelles de recherche, à savoir la consultation du registre national, dès lors que la partie requérante n'avait pas pris la peine de solliciter une nouvelle inscription dans les registres communaux au jour où la partie défenderesse a statué.

Au vu des circonstances de l'espèce, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué davantage, ainsi par la consultation de la banque de données Dolsis, étant du reste précisé que la partie défenderesse n'était nullement informée de ce que la partie requérante aurait travaillé en Belgique.

Dans ces circonstances, aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être reprochée à la partie défenderesse. En conséquence, l'aspect du moyen pris de la violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être accueilli.

3.3.2. De même, la circonstance selon laquelle la notification des décisions attaquées est intervenue plusieurs années après leur adoption n'est nullement imputable à l'administration, mais à la seule partie requérante qui s'est abstenu de faire connaître sa nouvelle adresse plus rapidement et qui, de surcroît, ne s'est plus manifestée auprès de la partie défenderesse avant le mois d'août 2017.

3.4. Sur la première sous-branche de la première branche, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ensuite, la légalité d'une décision doit s'apprécier au jour où elle a été prise, quand bien même la notification serait intervenue ultérieurement (CE, arrêt n° 135.704 du 4 octobre 2004).

Enfin, les éléments invoqués par la partie requérante, à les supposer établis, n'ont en tout état de cause pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant l'adoption des actes attaqués.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en violation de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un autre article ou principe visé au moyen.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches, en sorte que le recours en annulation doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY